

STATIONNEMENT PROVISOIEMENT INTERDIT  
**428, allée de Craponne**

**0 0 1 3 9 4**

**PUBLIÉ LE 05 SEP. 2025**

## ARRÊTÉ

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande formulée en date du 02 septembre 2025 par l'entreprise MIROITERIE ART concernant des travaux de remplacement de la façade vitrée avec grue,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Afin de permettre des travaux de remplacement de la façade vitrée avec grue, **le stationnement de tous les véhicules est provisoirement interdit sur quatre (4) emplacements au droit du chantier sis 428, allée de Craponne :**

**Les 04 &05 septembre 2025  
de 09h00 à 16h00**

**ARTICLE 2** – Maintien de l'accès des riverains, bus, collecte des déchets et véhicules d'urgences.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h

**ARTICLE 3** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation l'interdiction seront **misés en place par l'entreprise MIROITERIE ART** chargée de l'exécution des opérations. Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON le

**0 3 SEP. 2025**

P/Le Maire  
Par Délégué Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole

